

F. 94 — 1145 (94 — 200)

**9 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
arrétant les statuts de la société publique d'administration des bâtiments scolaires
de Namur. — Erratum**

Au *Moniteur belge* n° 18 du 26 janvier 1994, à la page 1574, à l'article 22, il y a lieu d'ajouter au point 2° « M. Alain Bouchat » et de changer au point 1° « M. Freddy Wallens » par « Frédéric Wallens » et au point 2° « M. Alain Porignaux » par « Roger Porignaux ».

N. 94 — 1145 (94 — 200)

**9 NOVEMBER 1993. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
houdende de statuten van de publiekrechtelijke maatschappij voor het beheren van de schoolgebouwen
van Namen. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 18 van 26 januari 1994, op blz. 1577, in artikel 22, moet men in punt 2° « de heer Alain Bouchat » bijvoegen en in punt 1° « de heer Freddy Wallens » vervangen door « Frédéric Wallens » en in punt 2° « de heer Alain Porignaux » vervangen door « Roger Porignaux ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 94 — 1146

[C — 27231]

24 MARS 1994. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 19 avril 1993 relatif aux cotisations obligatoires destinées à la promotion des débouchés des produits de la section consultative « Lait » constituée au sein de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles

Le Gouvernement wallon,

- Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988;
- Vu la loi du 27 décembre 1938 relative à la création d'un Office national des débouchés agricoles, modifiée par l'arrêté royal du 12 septembre 1955 et la loi du 11 avril 1983, notamment l'article 4bis;
- Vu la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 2, § 2;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1994 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;
- Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1938 portant règlement de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles, modifié par les arrêtés royaux des 3 octobre 1955, 30 octobre 1975, 20 juillet 1977, 13 avril 1978, 9 mai 1980, 31 août 1983 et 5 octobre 1983;
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 1993 relatif aux cotisations obligatoires destinées à la promotion des débouchés des produits de la section « Lait » constituée au sein de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles;
- Vu la proposition de la section consultative « Lait » du 20 octobre 1993;
- Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles du 25 novembre 1993;
- Vu le protocole d'accord entre les Régions et le Ministre fédéral de l'Agriculture relatif aux matières agricoles régionalisées, conformément à la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;
- Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 mars 1994;
- Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 10 mars 1994;
- Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;
- Vu l'urgence;

Considérant que les modalités d'application prévues par l'arrêté royal du 19 avril 1993 doivent impérativement être modifiées pour assurer la prorogation de la date permettant la perception des cotisations obligatoires;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions,

Arrête :

Article 1er. A l'arrêté royal du 19 avril 1993, l'ONDAH est mandaté pour percevoir, pour compte de la Région wallonne, les cotisations prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Art. 2. L'article 10 de l'arrêté royal du 19 avril 1993 est modifié comme suit : « Les cotisations obligatoires prévues aux articles 2 et 3 sont d'application jusqu'au 31 décembre 1994. »

Art. 3. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mars 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN